

pendant la sainte liturgie, qui, s'il plait à Dieu, sera célébrée par Nous en cette heureuse occasion.

En attendant, comme gage de Notre particulière bienveillance, recevez, monsieur le cardinal, la Bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous vous accordons à vous, au clergé et à tout Notre peuple bien aimé.

Du Vatican, en la fête de l'Immaculée, l'année 1903.

PIE X, PAPE.

DECRET DE LA SACREE CONGREGATION DES RITES



VOICI le texte du décret de la Sacrée Congrégation des Rites *Urbi et orbi* qui ordonne la stricte observation des règles tracées dans le *Motu proprio* que nous publions aujourd'hui :

Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, par un *Motu proprio* du 22 novembre 1903, en forme d'*Instruction sur la musique sacrée*, a heureusement rétabli dans les églises, selon l'usage ancien, le vénérable chant grégorien, conforme aux anciens manuscrits.

En même temps, il a réuni en un seul corps les principales prescriptions propres à assurer ou à rétablir dans les temples la sainteté et la dignité des chants sacrés, ordonnant, dans la plénitude de son autorité apostolique, qu'elles aient force de loi dans l'Eglise universelle.

C'est pourquoi le Saint-Père, par l'organe de cette Sacrée Congrégation des Rites, ordonne et prescrit que l'*Instruction* susdite soit reçue et très fidèlement observée par toutes les églises, nonobstant toute exemption et tout privilège, même ceux-là qui méritent une mention spéciale, tels que ceux accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de cette ville, particulièrement à la sainte